

PAR COURRIEL

Québec, le 20 mars 2025

N/Réf. : 2025-10752

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Maître,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 28 février 2025, visant à obtenir les documents suivants;

- 1) *Guide des pratiques policières / section 2.2.8, version en vigueur en 2013;*
- 2) *Guide des pratiques policières / section 2.2.8, version en vigueur en 2014;*
- 3) *Guide des pratiques policières / section 2.2.8, version en vigueur en 2015;*
- 4) *Guide des pratiques policières / section 2.2.8, version en vigueur en 2016;*
- 5) *Guide des pratiques policières / section 2.2.8, version en vigueur en 2017;*
- 6) *Guide des pratiques policières / section 2.2.8, version en vigueur en 2018;*
- 7) *Guide des pratiques policières / section 2.2.8, version en vigueur en 2019;*
- 8) *Guide des pratiques policières / section 2.2.8, version en vigueur en 2020*

Points 1 à 6 : Nous vous transmettons les documents repérés par le Sous-ministériat de l'organisation policière et des services de sécurité (SMOPSS) qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles. Vous remarquerez, sur certaines pages transmises, que nous avons masqué des renseignements de nature sécuritaire et des méthodes d'enquête en application des articles 28 paragraphe 3 et 29 al.2 de la Loi sur l'accès.

Nous avons dû extraire 1 document qui ne peut vous être communiqué en vertu des articles 28 paragraphe 6 et 29 al.2 de la Loi sur l'accès. Ce document est constitué de renseignements de nature sécuritaire. Si divulgué, il pourrait mettre en péril un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi.

...2

En ce qui a trait aux **points 7 et 8** en application de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à consulter à la version en vigueur et disponible en ligne sur le site de quebec.ca : [Guide des pratiques policières - 2.2 Surveillance du territoire](#) aux pages 59 à 89. Vous remarquerez sur certaines pages, que des passages ont été masqués en vertu des articles 28 par. 6 et 29 al.2 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 ou 101 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Marie-Josée Langlois

p. j. Articles de la *Loi sur l'accès* et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi. Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRE

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations

Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire

Sujet : 2.2.8 Personne atteinte de troubles mentaux

En vigueur le : 8 janvier 1996

Révisée le : 9 août 2011

Deux principales lois encadrent l'intervention policière auprès des personnes atteintes de troubles mentaux :

- la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (L.R.Q., c. P-38.001)* (ci-après désignée P-38.001), qui énonce les règles juridiques de la garde d'une personne;
- le *Code criminel* lorsqu'une infraction est commise.

A. DÉFINITIONS

A.1 Danger grave et immédiat : désigne une situation de danger qui commande une action immédiate pour protéger la personne ou autrui. Correspond souvent à une situation d'urgence.

Garde préventive : garde dans un établissement de santé, sans autorisation judiciaire, pour une période maximale de 72 heures.

A.2 Danger grave et non immédiat : désigne le danger qui donne lieu à la démarche en vue de l'obtention d'une ordonnance de garde provisoire pour évaluation psychiatrique. Un état de danger suffisamment grave pour qu'un tiers croit en la nécessité de faire subir une évaluation psychiatrique à la personne qu'il considère dangereuse pour elle-même ou pour autrui, même si celle-ci refuse.

Ordonnance de garde provisoire pour évaluation psychiatrique : ordonnance rendue par un juge de la Cour du Québec à la Chambre civile, à la demande d'un tiers et en vertu du *Code civil*.

A.3 Décision de garde en établissement : jugement rendu par un juge de la Cour du Québec à la Chambre civile, à la suite d'une évaluation psychiatrique, autorisant la garde d'une personne en établissement de santé pour la période déterminée dans le jugement, en présence de motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire.

A.4 Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) : tribunal administratif constitué en vertu du droit provincial, pour exercer des attributions conférées par le *Code criminel*. La CETM a pour mission de rendre ou de réviser des décisions, qui sont exécutoires au même titre que celles d'un tribunal judiciaire, relativement aux accusés jugés inaptes à subir leur procès ou non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux.

A.5 Service d'aide en situation de crise : service destiné à intervenir dans les situations de crise suivant les plans d'organisation de services en santé mentale prévus dans les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux.

Section : 2.0 Opérations

Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire

Sujet : 2.2.8 Personne atteinte de troubles mentaux

En vigueur le : 8 janvier 1996

Révisée le : 9 août 2011

A.6 **Établissement de santé :** tout centre hospitalier, centre de santé et de services sociaux (CSSS), centre de réadaptation, centre d'accueil disposant des aménagements nécessaires pour recevoir et traiter les personnes atteintes de maladie mentale, établi en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

A.7 **Tiers :** le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur, le mandataire, le curateur, le conjoint, un proche parent ou une personne démontrant un intérêt particulier pour la personne atteinte de troubles mentaux, notamment le psychiatre, le médecin ou le travailleur communautaire.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

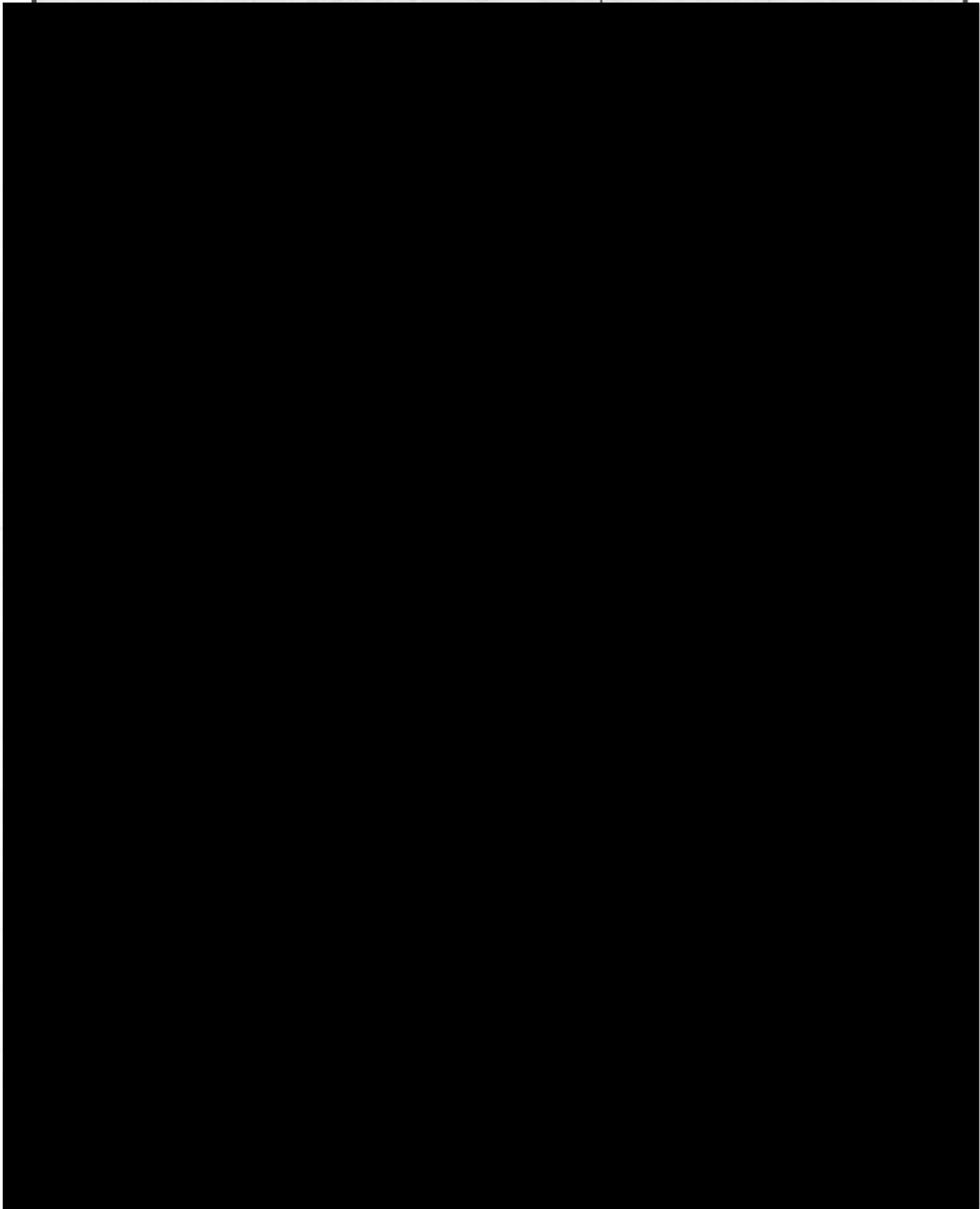
B.1 Une personne atteinte de troubles mentaux possède les mêmes droits que tout citoyen; les devoirs du policier envers elle sont les mêmes qu'à l'égard de quiconque.

B.2 La base de l'intervention et l'étendue des pouvoirs policiers vont varier selon les situations suivantes :

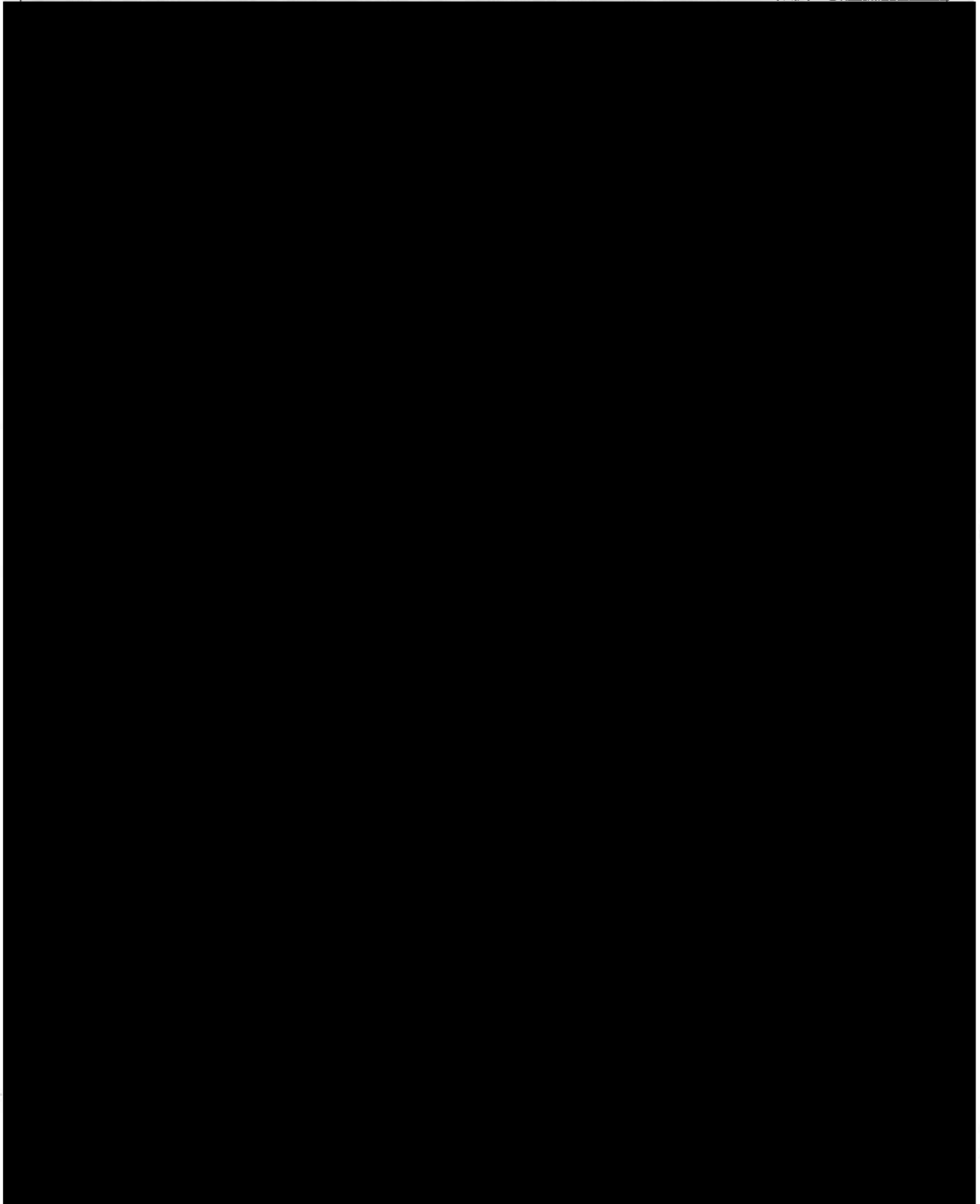
- a) le transport de la personne qui représente un danger grave et immédiat pour garde préventive dans un établissement de santé (article 8 de la *Loi P-38.001*);
- b) l'exécution d'une ordonnance de garde provisoire rendue en vertu du *Code civil*;
- c) la personne qui quitte un établissement de santé pendant une garde préventive ou en contravention à une ordonnance civile ou criminelle;
- d) la commission d'une infraction criminelle ou pénale;
- e) le non-respect ou l'exécution d'une décision ou d'une ordonnance d'évaluation prononcée par le tribunal de juridiction criminelle ou la CETM en vertu du *Code criminel*.

Note : Dans les situations qui ne sont pas prévues par une loi, la base de l'intervention policière se retrouve principalement dans la common law qui reconnaît le pouvoir général d'un agent de la paix d'intervenir pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité publique et la protection de la vie et des biens.

Section : 2.0 Opérations		Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire
Sujet : 2.2.8 Personne atteinte de troubles mentaux		En vigueur le : 8 janvier 1996 Révisée le : 9 août 2011



Section : 2.0 Opérations		Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire
Sujet : 2.2.8 Personne atteinte de troubles mentaux		En vigueur le : 8 janvier 1996 Révisée le : 9 août 2011



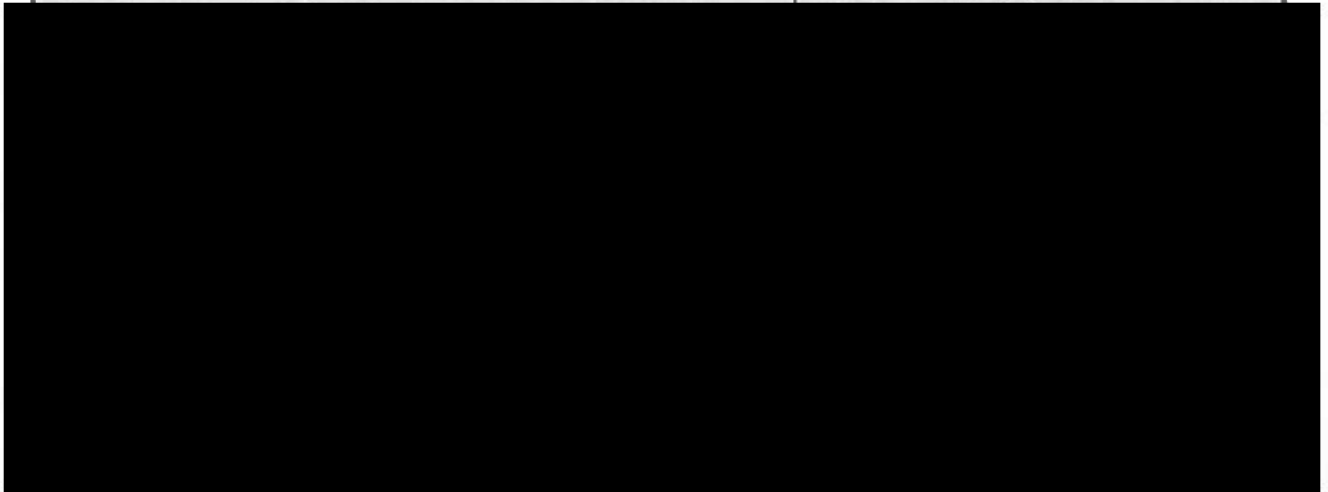
Section : 2.0 Opérations

Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire

Sujet : 2.2.8 Personne atteinte de troubles mentaux

En vigueur le : 8 janvier 1996

Révisée le : 9 août 2011



Section : 2.0 Opérations

Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire

Sujet : 2.2.8 Personne atteinte de troubles
mentaux

En vigueur le : 8 janvier 1996

Révisée le : 9 août 2011

Section : 2.0 Opérations		Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire
Sujet : 2.2.8 Personne atteinte de troubles mentaux		En vigueur le : 8 janvier 1996 Révisée le : 9 août 2011
D. <u>CONSIDÉRATIONS</u>		
D.1 Le corps de police s'assure de connaître les services d'aide en situation de crise ainsi que les établissements de santé de la région et peut convenir avec eux d'un protocole de collaboration.		
E. <u>SOURCES</u>		
E.1 <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-42, notamment les articles :</i>		
79 (centres visés);		
80 (mission d'un CSSS);		
81 (mission d'un centre hospitalier).		
E.2 <i>Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, L.R.Q chapitre P-38.001, 1997 L.Q., ch. 75, notamment les articles :</i>		
8 (transport contre son gré d'une personne auprès d'un établissement de santé);		
14 (information à transmettre et responsabilité de la garde);		
23 (obligation de l'établissement de santé).		
E.3 <i>Code criminel, notamment les articles :</i>		
529.1b) (mandat d'entrée);		
672.54 (décisions);		
672.57 (mandat de dépôt);		
672.85 (présence de l'accusé devant la commission);		
672.9 (exécution d'un mandat à l'égard d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance en matière de troubles mentaux);		
672.91 (arrestation sans mandat d'un accusé qui contrevient à une ordonnance en matière de troubles mentaux);		
672.92 (comparution, devant un juge, d'un accusé qui a contrevenu à une ordonnance en matière de troubles mentaux).		
E.4 <i>Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1, notamment les articles :</i>		
213 (incapacité mentale);		
214 (ordonnance d'examen psychiatrique).		
E.5 <i>Code civil du Québec, notamment les articles :</i>		
26 (consentement du malade requis sauf lorsque la loi ou le tribunal autorise l'hospitalisation);		
27 (autorisation du tribunal en cas de danger ou admission sans autorisation en cas de danger imminent conformément à la <i>Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui</i>).		

Section : 2.0 Opérations

Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire

Sujet : 2.2.8 Personne atteinte de troubles mentaux

En vigueur le : 8 janvier 1996

Révisée le : 9 août 2011

E.6 Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, notamment les articles :

36.2 (juridiction de la *Cour du Québec*);

778 à 780 (procédure en matière d'évaluation psychiatrique ou de garde en établissement de santé);

781 (exécution du jugement par un agent de la paix).

E.7 Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1, les articles :

48 et 69 (devoirs des policiers).

E.8 Charte des droits et libertés de la personne (Québec), L.R.Q., c. C-12, l'article :

2 (droit au secours et secours à une personne dont la vie est en péril).

E.9 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1 (communication de renseignements nominatifs).

F. ANNEXE

F.1 Aide-mémoire lors d'interventions auprès des personnes présentant une déficience intellectuelle, un problème de santé mentale ou un trouble envahissant du développement.

Sujet : 2.2.8 Personne atteinte de troubles mentaux

**Aide-mémoire lors d'interventions auprès de personnes
présentant une déficience intellectuelle, un problème
de santé mentale ou un trouble envahissant du développement**

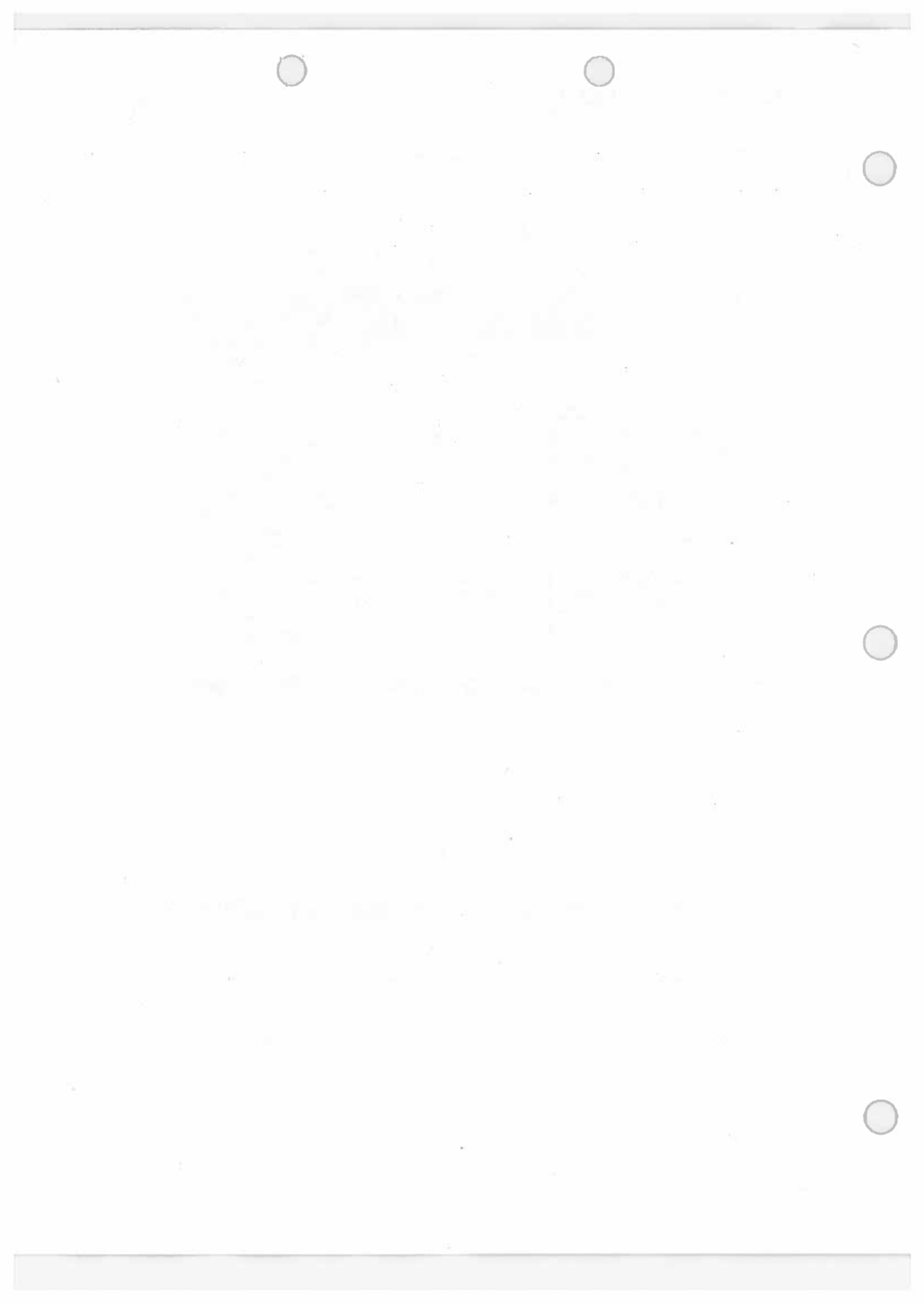
Déficience intellectuelle	Problème de santé mentale	Trouble envahissant du développement (TED)
État permanent Quotient intellectuel inférieur à la moyenne. Difficulté de compréhension et de traitement de l'information. Peut présenter une difficulté de langage. Propos parfois incohérents ou inadéquats en regard de la situation. Il peut être difficile de capter son attention. Peut avoir de la difficulté à s'orienter dans le temps et dans l'espace.	Maladie Apparaît à n'importe quel moment de la vie et à n'importe qui. Se guérit ou se contrôle par la médication. Déséquilibre émotif, peut avoir beaucoup d'anxiété. Peut altérer la pensée et les émotions. Peut avoir des troubles paniques. La personne peut être désorganisée et avoir des idées suicidaires.	État permanent Difficulté majeure à entrer en relation. Méconnaissance des conventions sociales pouvant mener à des situations étranges. Langage et comportement stéréotypés et répétitifs (sujets de conversation récurrents). Tolère difficilement les imprévus et les contacts physiques. Hypersensibilité ou hyposensibilité des sens. Compréhension erronée des expressions ou des comportements sociaux.

À faire

- Garder une distance entre vous et la personne.
- Écouter, entendre et ne pas juger ce qu'elle cherche à dire.
- Respecter son rythme.
- Tenter de gagner sa confiance.
- Parler lentement, calmement et valider sa compréhension.
- Expliquer vos démarches avec des mots simples, une consigne à la fois.
- Tenter de créer une atmosphère calme (fermer les radios, sirènes, C.B., etc.).
- Lui laisser un délai afin qu'elle réponde à votre question.
- Écrire l'information ou les consignes à suivre si elle ne vous écoute pas (TED).

À éviter

- Couper la parole à la personne.
- L'insulter.
- Avoir un contact physique avec elle lors de votre intervention.
- Parler à sa place (lui mettre les mots dans la bouche).
- L'infantiliser.
- Montrer des signes d'impatience dans votre expression, vos gestes et votre attitude.
- Avoir tout contact de nature amicale avec elle.



GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet: 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

Deux principales lois encadrent l'intervention policière auprès des personnes dont l'état mental est perturbé :

- la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, c. P-38.001) (ci-après désignée P-38.001), qui énonce les règles juridiques de la garde d'une personne;
- le Code criminel lorsqu'une infraction est commise.

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Commission d'examen des troubles mentaux (CETM)** : fait partie du tribunal administratif du Québec. Elle exerce des attributions conférées par le Code criminel. La CETM a pour mission de rendre ou de réviser des décisions, qui sont exécutoires au même titre que celles d'un tribunal judiciaire, relativement aux accusés jugés inaptes à subir leur procès ou non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux.
- A.2 **Crise** : état de déséquilibre temporaire dans lequel la personne est envahie par des émotions intenses. La personne en état de crise peut se sentir menacée par l'intensité des émotions qu'elle vit, ce qui induit un état de détresse.
- A.3 **Danger grave et immédiat** : désigne une situation de danger grave qui commande une action immédiate pour protéger la personne ou autrui. Correspond souvent à une situation d'urgence (article 8 de la loi P-38.001).
- A.3.1 **Grave** : désigne une situation sérieuse, importante qui comporte des risques réels de préjudice corporel ou matériel.
- A.3.2 **Immédiat** : désigne une situation qui se produit dans l'instant même ou doit se produire sans délai.
- A.4 **Danger grave et non immédiat** : désigne une situation de danger grave qui peut se produire dans un futur lointain ou rapproché et pour laquelle la personne pourrait nécessiter des soins. Il s'agit d'un état de danger suffisamment grave pour qu'un tiers croit en la nécessité de faire subir une évaluation psychiatrique à la personne qu'il considère dangereuse pour elle-même ou pour autrui, même si celle-ci refuse.
- A.5 **Délire agité** : état d'excitation physiologique et mentale extrême, caractérisé par une agitation, de l'hyperthermie, de l'agressivité, une endurance et une force exceptionnelle sans fatigue apparente.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet: 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

A.6 **Désescalade** : communication axée sur la diminution progressive d'une crise ou d'une tension dont l'objectif vise à rétablir l'équilibre, à restaurer la prévisibilité du comportement de l'individu et à résoudre de façon pacifique la situation, tout en tenant compte des considérations tactiques.

A.7 **Garde préventive** : garde ordonnée par un médecin dans un établissement de santé (ES), sans autorisation judiciaire, pour une période maximale de 72 heures, suite à une situation de danger grave et immédiat (article 7 de la loi P-38.001).

A.8 Ordonnances rendues par un tribunal en matière civile :

Ordonnance de garde provisoire en ES pour évaluation psychiatrique : garde ordonnée pour y subir une évaluation psychiatrique à la demande d'un médecin ou d'un intéressé, en présence de motifs sérieux de croire que la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental (article 27 du Code civil du Québec).

Ordonnance de garde en ES : garde ordonnée à la suite d'une évaluation psychiatrique, autorisant la garde d'une personne pour une période déterminée, en présence de motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire (article 30 du Code civil du Québec).

Ordonnance d'autorisation de soins : autorisation de dispenser les soins médicaux nécessaires à une personne inapte à donner son consentement lorsque cette dernière refuse de recevoir ces soins (article 16 du Code civil).

A.9 Ordonnances et décisions rendues par un tribunal ou par la CETM en matière criminelle :

Ordonnance d'évaluation psychiatrique : contraint un accusé à subir une évaluation psychiatrique parce que la preuve de son état mental est nécessaire pour rendre une décision aux fins de la loi, comme pour déterminer son aptitude à subir un procès ou sa responsabilité criminelle.

Décision de traitement par un tribunal judiciaire pour un accusé inapte : force un accusé inapte à subir un traitement pour une période déterminée pour le rendre apte à subir son procès.

Décision de libération inconditionnelle : libération sans condition d'un accusé déclaré non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux lorsque ce dernier ne représente pas un risque important pour la sécurité du public.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet: 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

Décision de libération conditionnelle : libération sous réserve de conditions d'un accusé déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux.

Décision de détention dans un hôpital : détention dans un hôpital sous réserve de modalités d'un accusé déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux.

A.10 Personne dont l'état mental est perturbé : une personne qui manifeste un dysfonctionnement psychologique, permanent ou temporaire, tel que des bouleversements émotifs ou intellectuels anormalement intenses, un dysfonctionnement comportemental marqué, des altérations de la pensée, du jugement ou de l'humeur ainsi que des comportements associés à un état de détresse.

A.11 Service d'aide en situation de crise (SASC) : service désigné pour intervenir dans les situations de crise, suivant les plans d'organisation de services en santé mentale prévus dans les lois sur les services de santé et les services sociaux. Leur mandat en vertu de la loi P-38.001 est d'estimer la dangerosité d'une personne en lien avec son état mental.

A.12 Tiers : le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur, le mandataire, le curateur, le conjoint, un proche parent ou une personne démontrant un intérêt particulier pour la personne, notamment le psychiatre, le médecin ou le travailleur communautaire.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 Une personne dont l'état mental est perturbé possède les mêmes droits que tout citoyen. Les devoirs du policier envers celle-ci sont les mêmes qu'à l'égard de quiconque.

B.2 La base de l'intervention et l'étendue des pouvoirs policiers vont varier selon les situations suivantes :

- a) amener la personne qui représente un danger grave et immédiat pour garde préventive dans un ES (article 8 de la Loi P-38.001);
- b) l'exécution d'une ordonnance de garde dans un ES rendue par un tribunal en vertu du Code civil;
- c) la personne quitte un ES pendant qu'elle fait l'objet d'une garde préventive ou en contravention à une ordonnance civile;
- d) la commission d'une infraction criminelle ou pénale;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet: 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

- e) le non-respect ou l'exécution d'une décision ou d'une ordonnance d'évaluation prononcée par le tribunal de juridiction criminelle ou la CETM en vertu du Code criminel.

Note. — Dans les situations qui ne sont pas prévues par une loi, la base de l'intervention policière se retrouve principalement dans la common law, qui reconnaît le pouvoir général d'un agent de la paix d'intervenir pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité publique et la protection de la vie et des biens (article 48 de la Loi sur la police).

- B.3 La communication doit être favorisée dans toute intervention pour tenter d'apaiser la personne et de désamorcer la crise (désescalade).
- B.4 La loi P-38.001 est une loi d'exception qui permet au policier d'amener dans un ES, à la demande d'un tiers ou d'un SASC, sans autorisation judiciaire et contre son gré, une personne dont l'état mental présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui (article 8 de la Loi P-38.001).

C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 Dès qu'un policier effectue une intervention, elle doit être documentée, notamment par un rapport d'événement.
- C.2 Le policier consulte les banques de données policières qui lui sont accessibles afin de valider, entre autres, la présence d'ordonnances criminelles ou civiles (voir annexe A).
- C.3 Le policier réfère à l'aide-mémoire (voir annexe B) afin d'adapter son intervention.
- C.4 Il est essentiel que le policier établisse dès le départ les fondements légaux de son intervention. Il peut être appelé à intervenir en matière civile, criminelle ou pénale.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet:	2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

- à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise (SASC), qui estime que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui;
 - à la demande d'un tiers, lorsqu'aucun intervenant d'un SASC n'est disponible, en temps utile, pour évaluer la situation. Dans ce cas, l'agent doit avoir des motifs sérieux de croire que l'état mental de la personne concernée présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.
- c) Le policier qui amène une personne dans un ES (article 8) doit l'informer de ce fait, du lieu où elle est amenée et de son droit de communiquer immédiatement avec ses proches et un avocat.
- d) Le policier a la responsabilité d'amener et non de transporter une personne en ES. Il peut juger du moyen le plus approprié selon les circonstances, en privilégiant le transport ambulancier. Dans ce cas, il assiste les ambulanciers dans leur travail et escorte l'ambulance même si la personne consent au transport, puisqu'elle peut retirer son consentement à tout moment.

C.5.1.1 Établissement de santé

- a) Le policier transmet au personnel de l'ES toutes les informations pertinentes obtenues au cours de son intervention ainsi que le numéro d'événement (voir annexe C).
- b) Selon la Loi P-38.001, l'ES doit prendre la personne en charge dès son arrivée et la faire examiner par un médecin, ou doit immédiatement diriger celle-ci auprès d'un autre établissement.
- c) La prise en charge se fait habituellement au triage, à moins d'une entente contraire. Le policier demeure responsable de la garde de la personne jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge.
- d) Seul le médecin peut décider si la personne doit être placée ou non sous garde préventive, à la suite de l'évaluation de son état.
- e) Le personnel de l'ES n'est pas tenu d'informer les policiers lorsqu'une personne sous sa garde est libérée et obtient son congé, à moins que celle-ci doive être détenue autrement que sous le régime de la loi P-38.001. À ce moment, l'article 13 prévoit que l'ES doit prendre les moyens requis pour confier cette personne à un responsable du lieu de détention ou du lieu d'hébergement approprié (comme, par exemple, un centre jeunesse, un établissement de détention ou un poste de police).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet:	2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

Note. — Le policier conserve ses armes.

C.5.1.2 La personne a quitté sans autorisation un ES lors d'une garde préventive

Le policier :

- obtient de l'ES le maximum d'information sur la personne et son état de dangerosité afin de préparer son intervention;
- fait compléter le formulaire *Signalement à un corps de police d'un manquement à une ordonnance* (voir annexe D) par le demandeur;
- s'il est impossible d'obtenir une confirmation écrite, obtient le maximum d'informations et les inscrit à son rapport. Il procède tout de même à l'intervention;
- organise des recherches et ramène la personne à l'ES. Aucun mandat d'entrée n'est nécessaire.

Si la **personne est non localisée**, le policier poursuit des recherches et s'assure qu'une inscription soit faite au CRPQ. Lorsqu'elle est localisée, le policier fait rayer l'inscription.

C.5.2 La personne présente un danger grave et non immédiat pour elle-même ou pour autrui en vertu de la loi P-38.001

Le policier :

- informe le tiers de la possibilité de présenter une requête à un juge de la Cour du Québec à la Chambre civile, pour que la personne soit gardée provisoirement dans un ES afin d'y subir un examen psychiatrique;
- encourage la personne qui a besoin de soins à consulter, dès que possible, son équipe traitante et/ou à se rendre dans un ES et lui fournit des références pouvant lui venir en aide rapidement (lignes d'écoute, centres de crise, organismes communautaires);
- dirige le tiers vers des organismes compétents, offrant des services de soutien aux proches de personnes ayant besoin de soins, afin de recevoir l'assistance nécessaire;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet:	2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

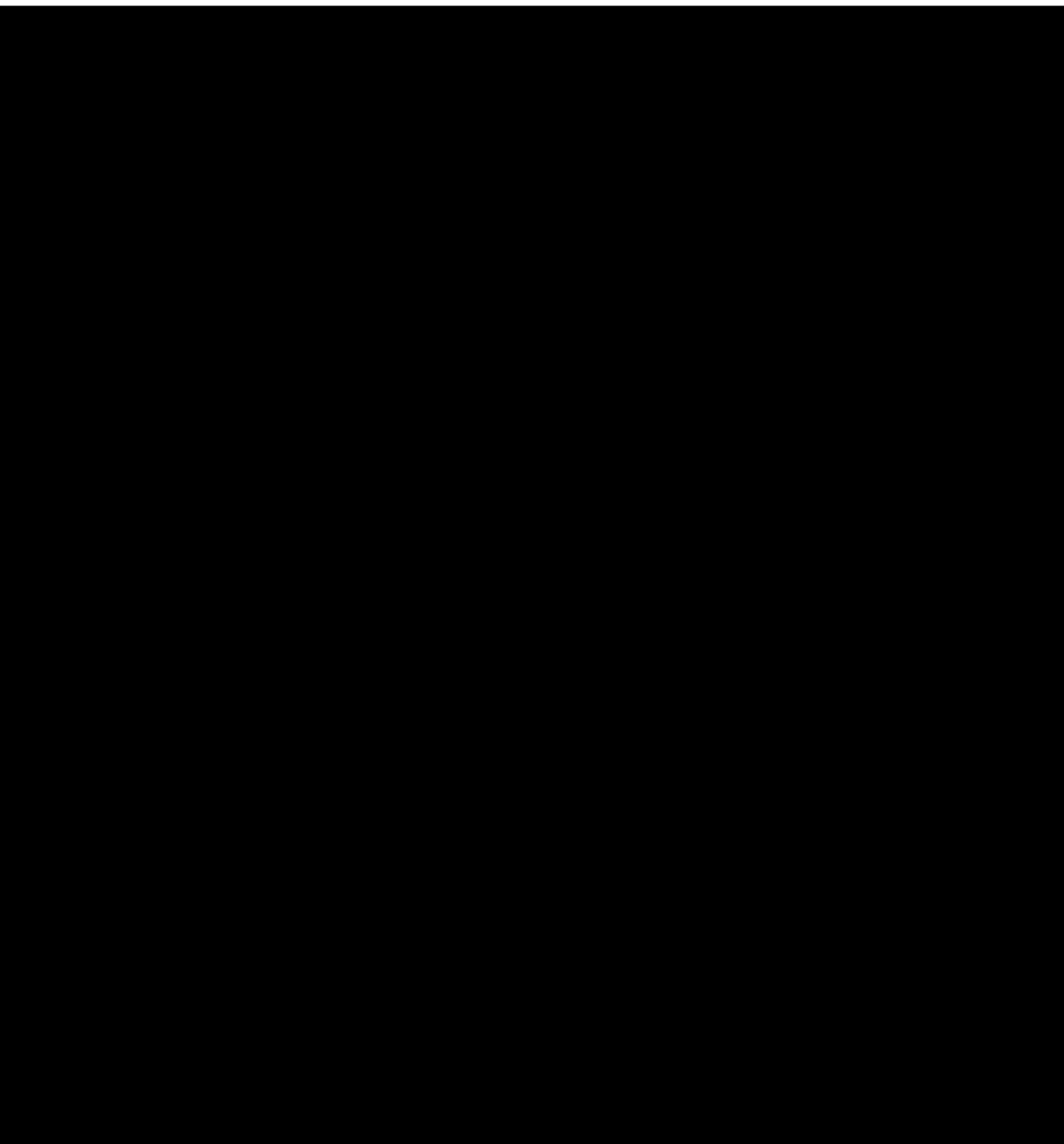
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet:	2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

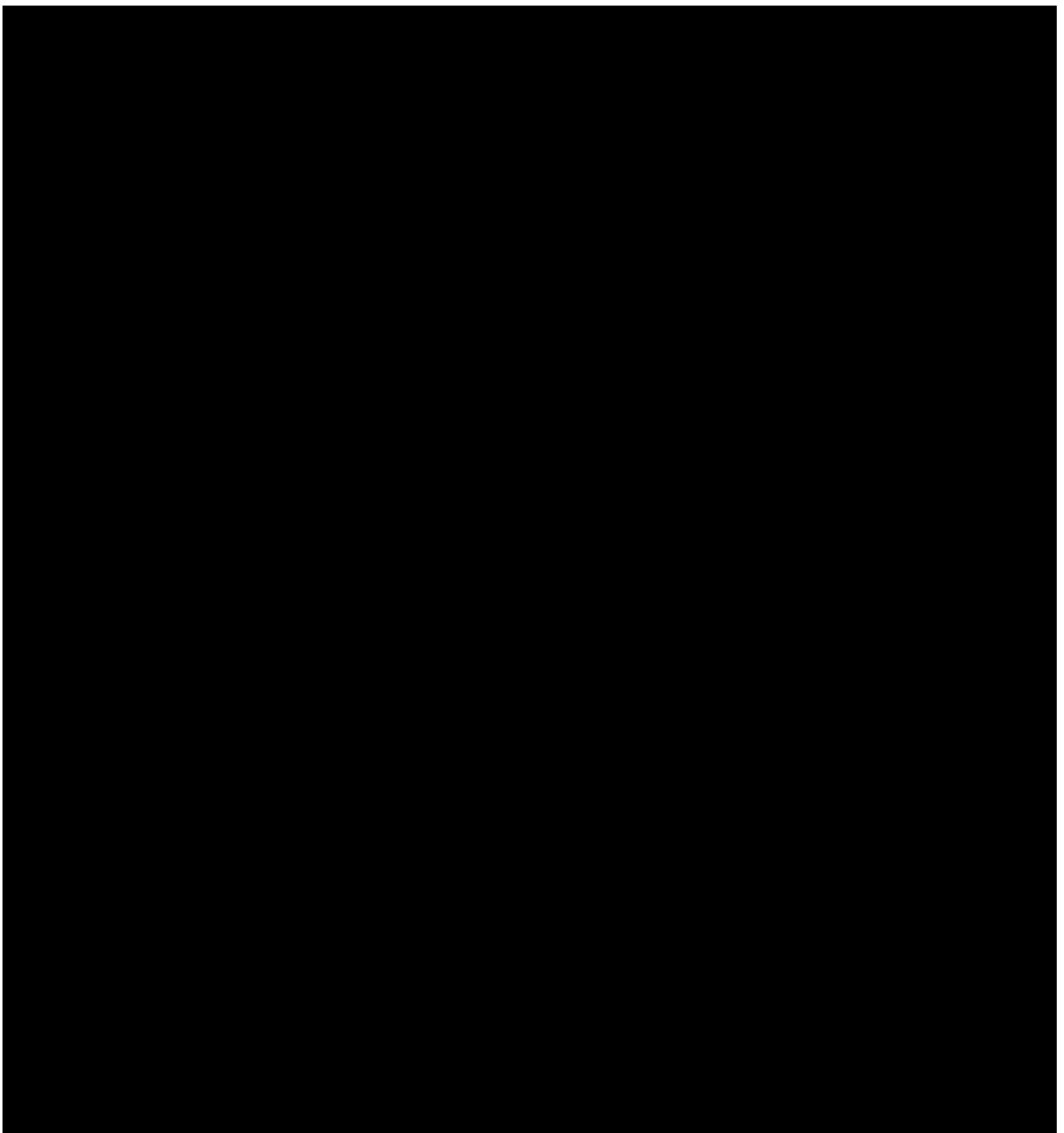
Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet:	2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	



GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet:	2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	



GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet:	2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet:	2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet:	2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet: 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 Le corps de police s'assure de connaître les SASC, les ressources communautaires ainsi que les ES de la région. Il peut convenir avec eux d'un protocole de collaboration.
- D.2 Le corps de police vérifie si la personne est sous curatelle.

E. SOURCES

- E.1 Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S 42, notamment les articles :
79 (centres visés);
80 (mission d'un CLSC);
81 (mission d'un centre hospitalier).
- E.2 Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, RLRQ, chapitre P-38.001, 1997 L.Q., ch. 75, notamment les articles :
7 (garde préventive ordonnée par un médecin);
8 (amené contre son gré une personne dans un établissement de santé);
13 (obligation de l'établissement de santé lors de la cessation de garde, mais détention ou hébergement obligatoire);
14 (information à transmettre et responsabilité de la garde);
15 (prise en charge par un établissement);
23 (obligation de l'établissement de santé).
- E.3 Code criminel, notamment les articles :
529.1b) (mandat d'entrée);
672.11 (ordonnance d'évaluation);

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet: 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

672.54 (décisions);
672.57 (mandat de dépôt);
672.85 (présence de l'accusé devant la CETM);
672.9 (exécution en tout lieu au Canada d'un mandat livré contre l'accusé);
672.91 (arrestation sans mandat en tout lieu au Canada);
672.92 (remise en liberté, maintien de la détention et comparution).

E.4 Code de procédure pénale, RLRQ, c. C-25.1, notamment les articles :
213 (incapacité mentale);
214 (ordonnance d'examen psychiatrique).

E.5 Code civil du Québec, notamment les articles :
10 (droit à l'intégrité);
11 (consentement aux soins);
16 (ordonnance de soins);
26 (consentement à la garde en établissement);
27 (garde préventive en vertu de la loi P-38.001 et garde provisoire pour évaluation psychiatrique);
30 (garde en établissement à la suite d'une évaluation psychiatrique).

E.6 Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01, notamment les articles :
33 (compétence de la Cour supérieure);
38 (compétence de la Cour du Québec);
395 (procédure relative aux demandes d'ordonnances de soins);
396 et 397 (procédure relative aux demandes d'ordonnances de garde en établissement en vue ou à la suite d'une évaluation psychiatrique et exécution de ces ordonnances par un agent de la paix).

E.7 Loi sur la police, RLRQ, c. P-13.1, les articles :
48, 50 et 69 (mission et compétences des policiers).

E.8 Charte des droits et libertés de la personne (Québec), RLRQ, c. C-12, l'article :
2 (droit au secours et secours à une personne dont la vie est en péril).

E.9 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (communication de renseignements nominatifs).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017
Sujet:	2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

E.10 Guide opérationnel en santé mentale, loi P.38-001 et ordonnances (Sûreté du Québec).

F. ANNEXES



F.2 Annexe B : Aide-mémoire lors d'interventions auprès des personnes présentant une déficience intellectuelle, un problème de santé mentale ou un trouble du spectre de l'autisme.

F.3 Annexe C : Fiche d'observation des policiers.

F.4 Annexe D : Signalement à un corps de police d'un manquement à une ordonnance.

F.5 Annexe E : Autorisation à divulguer des renseignements nominatifs à un autre organisme.

Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé

Aide-mémoire lors d'intervention auprès de personnes présentant une déficience intellectuelle, un problème de santé mentale ou un trouble du spectre de l'autisme

Déficience Intellectuelle	Problème de santé mentale	Trouble du spectre de l'autisme
État permanent	Maladie	État permanent
Quotient intellectuel inférieur à la moyenne	Apparaît à n'importe quel moment de la vie et à n'importe qui	Difficulté majeure à entrer en relation
Difficulté de compréhension et de traitement de l'information	Se guérit ou se contrôle par la médication ou par la thérapie	Méconnaissance des conventions sociales pouvant mener à des situations étranges
Peut présenter une difficulté de langage	Déséquilibre émotif, peut avoir beaucoup d'anxiété	Langage et comportement stéréotypés et répétitifs (sujets de conversation récurrents)
Propos parfois incohérents ou inadéquats en regard de la situation	Peut altérer la pensée et les émotions	Tolère difficilement les imprévus et les contacts physiques
Il peut être difficile de capter son attention	Peut avoir des troubles paniques	Hypersensibilité ou hyposensibilité des sens
Peut avoir de la difficulté à s'orienter dans le temps et dans l'espace	La personne peut être désorganisée et avoir des idées suicidaires	Compréhension erronée des expressions ou des comportements sociaux

Sujet : 2.2.8 Fiche d'observation des policiers – Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé

1- Renseignements sur l'identité de la personne
Nom de famille Prénom Date de naissance
Adresse (numéro, rue, appartement) Ville

2- Renseignements sur l'intervention
Date et heure Endroit
Motif d'intervention policière
Demandée par
Nature de l'intervention
Observation des policiers
État physique apparent État mentale apparent
Intoxication suspectée État des lieux
Propos (verbatim)
Transport à l'établissement de santé Support social
Remarques et autres éléments de dangerosité
Établissement de santé

3- Renseignements sur l'identité des policiers
Nom Signature Matricule
Accompagnateur Signature Matricule

Année No carte d'appel Année / Mois / Jour No d'événement

Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé**Signalement à un corps de police d'un manquement à une ordonnance**

Date : _____ N° d'événement : _____

Destinataire	Expéditeur
Nom du corps de police :	Nom de l'établissement de santé :
Téléphone :	Téléphone :
Télécopieur :	Télécopieur :
Courriel :	Courriel :

Identification de la personne	
Nom :	Téléphone :
Prénom :	Adresse connue :
Date de naissance :	
Lieux fréquentés :	

Types d'ordonnance			
Ordonnances criminelles	cocher	Ordonnances civiles	cocher
Ordonnance de libération conditionnelle de la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) ou du tribunal Numéro d'ordonnance SAS-		Garde en établissement	
Ordonnance de détention de la CETM numéro d'ordonnance SAS-		Garde préventive	
Évaluation psychiatrique (aptitude ou inaptitude) Numéro d'ordonnance		Garde provisoire pour évaluation psychiatrique	
		Ordonnances de soins (autorisation de traitement ou d'hébergement)	

Description du manquement ou de l'évasion
☐ Manquement ☐ Évasion

Description de l'état de la personne, problèmes particuliers, antécédents de violence

Démarches effectuées par l'hôpital afin de retrouver la personne

6. Identification du médecin ou du responsable de l'établissement	
Nom du médecin ou du responsable de l'établissement :	Téléphone :
	Télécopieur :

En conséquence, nous requérons l'intervention des policiers afin de localiser cette personne et qu'elle soit traitée conformément aux différentes dispositions légales.

Signature : _____

*****À retourner complété au corps de police avec une copie de l'ordonnance.**

Note : *Veuillez communiquer avec le corps de police par téléphone préalablement à l'envoi du formulaire.*

Numéro d'événement (dossier)

Nature de l'événement	Date (aaaa-mm-jj)
-----------------------	-------------------

☐ Crime contre la propriété ☐ Scolaire ☐ Violence conjugale ☐ Voisinage / connaissance
☐ Santé mentale ☐ Travail ☐ Violence intrafamiliale ☐ Autre (précisez) :

Nom, prénom	Sexe ☐ M ☐ F	Date de naissance (aaaa-mm-jj) (optionnel)
-------------	---	--

Signature	Date (aaaa-mm-jj)
-----------	-------------------

Signature	Date (aaaa-mm-jj)
-----------	-------------------

Signature	Date (aaaa-mm-jj)
-----------	-------------------

Autres informations

Initiales du policier

1- UNITÉ

AUTORISATION À DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS
NOMINATIFS À UN AUTRE ORGANISME

Numéro de dossier de la cour (si applicable)				Numéro d'événement (dossier)			

1.

ÉVÉNEMENT

Nature de l'événement			Date (aaaa-mm-jj)		
-----------------------	--	--	-------------------	--	--

CONTEXTE

☐ Crime contre la propriété	☐ Scolaire	☐ Violence conjugale	☐ Voisinage / connaissance
☐ Santé mentale	☐ Travail	☐ Violence intrafamiliale	☐ Autre (précisez) :

2.

PERSONNE ACCORDANT L'AUTORISATION

☐ Victime			☐ Proche de la victime (parent, ami)			☐ Témoin			☐ Autre (précisez) :		
Nom, prénom						Sexe		Date de naissance (aaaa-mm-jj) (optionnel)			
						☐ M ☐ F					
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité)								Code postal			
Téléphone 1		☐ Domicile		☐ Travail		☐ Cellulaire		Heure propice (h:min)			
		☐ Autre (précisez) :						entre et			
Téléphone 2		☐ Domicile		☐ Travail		☐ Cellulaire		Heure propice (h:min)			
		☐ Autre (précisez) :						entre et			
Courriel											

3.

AUTORISATION

Je soussigné(e), autorise le service de police à divulguer, à l'organisme :

Nom de l'organisme

les renseignements nominatifs mentionnés ci-dessus me concernant, tels que consignés au présent formulaire. Cette divulgation a pour seul but de permettre à un intervenant de l'organisme précité d'entrer en communication avec moi afin de me proposer une offre de service.

J'ai bien compris la portée de la présente autorisation.

☐ **J'accepte que mes renseignements nominatifs mentionnés ci-dessus soient transmis à l'organisme ci-haut spécifié.**

Cette autorisation est valide pour une période de 90 jours à compter de la date de ma signature.

Je peux en tout temps, durant cette période, retirer cette autorisation en remettant, à un représentant du service de police, un avis écrit à cet effet auquel j'aurai joint une copie de cette autorisation.

Signature de la personne			Date (aaaa-mm-jj)		
--------------------------	--	--	-------------------	--	--

Nom, prénom du policier (en caractères d'imprimerie)		Matricule		Unité		Téléphone	
Signature					Date (aaaa-mm-jj)		

CONSENTEMENT DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE (dans le cas d'une personne mineure)

Nom, prénom			Lien		
			☐ Mère ☐ Père ☐ Tuteur		
Signature			Date (aaaa-mm-jj)		

4.

REFUS DE DIVULGUER

☐ **Je refuse que mes renseignements nominatifs mentionnés ci-dessus soient transmis à l'organisme ci-haut spécifié (sauf si une loi le prévoit).**

Signature de la personne			Date (aaaa-mm-jj)		
--------------------------	--	--	-------------------	--	--

Nom, prénom du policier (en caractères d'imprimerie)		Matricule		Unité		Téléphone	
Signature					Date (aaaa-mm-jj)		

5.

AUTRES INFORMATIONS

Arrestation du suspect :		☐ Oui	☐ Non	Si arrêté :		☐ Libéré	☐ Détenu
--------------------------	--	------------------------------	------------------------------	-------------	--	---------------------------------	---------------------------------

Autres informations

Initiales du policier

Le présent formulaire doit être transmis dès que possible à l'organisme concerné.

(2013-01-30)

2- ORGANISME CONCERNÉ

AUTORISATION À DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS
NOMINATIFS À UN AUTRE ORGANISME

Numéro de dossier de la cour (si applicable)											

Numéro d'événement (dossier)											

1.	ÉVÉNEMENT
----	-----------

Nature de l'événement	Date (aaaa-mm-jj)
-----------------------	-------------------

CONTEXTE

☐ Crime contre la propriété	☐ Scolaire	☐ Violence conjugale	☐ Voisinage / connaissance
☐ Santé mentale	☐ Travail	☐ Violence intrafamiliale	☐ Autre (précisez) :

2.	PERSONNE ACCORDANT L'AUTORISATION
----	-----------------------------------

☐ Victime	☐ Proche de la victime (parent, ami)	☐ Témoin	☐ Autre (précisez) :
----------------------------------	---	---------------------------------	---

Nom, prénom	Sexe ☐ M ☐ F	Date de naissance (aaaa-mm-jj) (optionnel)
-------------	---	--

Adresse (numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité)	Code postal
--	-------------

Téléphone 1	☐ Domicile ☐ Travail ☐ Cellulaire	Heure propice (h:min)
	☐ Autre (précisez) :	entre et

Téléphone 2	☐ Domicile ☐ Travail ☐ Cellulaire	Heure propice (h:min)
	☐ Autre (précisez) :	entre et

Courriel

3.	AUTORISATION
----	--------------

Je soussigné(e), autorise le service de police à divulguer, à l'organisme :

Nom de l'organisme

les renseignements nominatifs mentionnés ci-dessus me concernant, tels que consignés au présent formulaire. Cette divulgation a pour seul but de permettre à un intervenant de l'organisme précité d'entrer en communication avec moi afin de me proposer une offre de service.

J'ai bien compris la portée de la présente autorisation.

☐ **J'accepte que mes renseignements nominatifs mentionnés ci-dessus soient transmis à l'organisme ci-haut spécifié.**

Cette autorisation est valide pour une période de 90 jours à compter de la date de ma signature.

Je peux en tout temps, durant cette période, retirer cette autorisation en remettant, à un représentant du service de police, un avis écrit à cet effet auquel j'aurai joint une copie de cette autorisation.

Signature de la personne	Date (aaaa-mm-jj)
--------------------------	-------------------

Nom, prénom du policier (en caractères d'imprimerie)	Matricule	Unité	Téléphone
--	-----------	-------	-----------

Signature	Date (aaaa-mm-jj)
-----------	-------------------

CONSETEMENT DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE (dans le cas d'une personne mineure)

Nom, prénom	Lien ☐ Mère ☐ Père ☐ Tuteur
-------------	---

Signature	Date (aaaa-mm-jj)
-----------	-------------------

4.	REFUS DE DIVULGUER
----	--------------------

☐ **Je refuse que mes renseignements nominatifs mentionnés ci-dessus soient transmis à l'organisme ci-haut spécifié (sauf si une loi le prévoit).**

Signature de la personne	Date (aaaa-mm-jj)
--------------------------	-------------------

Nom, prénom du policier (en caractères d'imprimerie)	Matricule	Unité	Téléphone
--	-----------	-------	-----------

Signature	Date (aaaa-mm-jj)
-----------	-------------------